

PRÉFET DES HAUTES ALPES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 22 AOUT 2019

La Directrice Régionale

à

SAS Matériaux de Haute Durance (MDH)
« le village »

05600 Saint Crépin

A l'attention de M. FERRET

Nos réf. : *SPRIUCNIEBIZ*

Vos réf. :

N° S3IC : 64.01224 -

Affaire suivie par le Service Prévention des Risques

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 18 juillet 2019 de la carrière lieu dit « Barrachin-les-balmes », sur la commune de Saint-Crépin
Plan Pluriannuel de Contrôle

Ref : votre courrier en réponse du 06 août 2019

PJ : une fiche d'écart 2019 et deux fiches d'écart 2017

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 18 juillet 2019.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- conformité à l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- le comité de suivi de site ;
- conformité à l'arrêté du 08 février 2019 ;
- conformité à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations

A cette occasion, il est globalement apparu que l'impact sur l'environnement de vos installations était globalement bien maîtrisé.

Suite à cette visite d'inspection, un écart et une liste de remarques vous a été notifiée par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écart à la réglementation relevé :

L'écart à la réglementation relevé fait l'objet d'engagements de votre part qui seront vérifiés lors de la prochaine inspection.

Remarques relevées :

Les remarques ont eu des réponses satisfaisantes et les actions indiquées seront vérifiées lors d'une prochaine inspection.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes :

Trois écarts avaient été relevés lors de l'inspection du 05 décembre 2017, deux restaient à clore. Ces deux écarts ont reçu des suites satisfaisantes et peuvent donc être clos.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par le code des relations entre le public et l'administration, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,

Le chef de l'Unité Contrôles Industriels et Miniers


Hubert FOMBONNE